

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.927 du 27 décembre 2016

A. 218.967/XI-21.078

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

1. Par une requête introduite le 12 avril 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 164.152 du 15 mars 2016 (dans les affaires n<sup>os</sup> 185.691 et 185.693/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

2. L'ordonnance n° 11.931 du 26 avril 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 24 novembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me C. PIRONT-, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. JORDEN, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt que le requérant a, par trois fois, pris une décision de rejet de la demande de visa introduite par la partie adverse auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, que la première de ces décisions a été annulée et que l'exécution des deux autres actes a été suspendue par le Conseil du contentieux des étrangers au terme de procédures mues en extrême urgence, et que le 3 mars 2016, une quatrième décision négative a été prise à l'encontre de la partie adverse, au motif principal que son conjoint qu'elle demande à pouvoir rejoindre, réfugié reconnu, ne prouve pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'arrêt attaqué suspend l'exécution de l'acte précité du 3 mars 2016 et donne injonction au requérant, à titre de mesure provisoire, « de délivrer, dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laissez-passer, valable trois mois, à la requérante » originaire.

#### IV. INTÉRÊT AU RECOURS

##### *Thèse de la partie adverse*

4. La partie adverse fait valoir que le recours ne présente plus d'intérêt actuel dans le chef du requérant, dès lors que « les mesures provisoires que critique le demandeur ont été assorties d'une astreinte par le juge civil, dont le jugement a été exécuté, sans appel du défendeur ».

##### *Thèse de la partie requérante*

5. Le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué lui cause manifestement grief et qu'il dispose d'un intérêt actuel à en obtenir la cassation, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers s'est immiscé dans les compétences de l'autorité administrative et a empiété sur son pouvoir d'appréciation, que l'arrêt n'a pas été rendu au provisoire puisque l'injonction de délivrer un visa ou un laissez-passer valable trois mois a des conséquences définitives, notamment l'entrée sur le territoire, que si le visa a été octroyé à la partie adverse, c'est précisément en raison de l'arrêt attaqué et ensuite de la décision du juge judiciaire l'ayant assorti d'une astreinte, que le fait d'exécuter une décision exécutoire n'est pas un acquiescement à celle-ci, que le but poursuivi est de mettre à néant l'ordre qui lui a été donné par l'arrêt attaqué de délivrer un visa ou un laissez-passer, qu'en cas de cassation, il pourra retirer le visa délivré cette décision et qu'il est toujours possible de prononcer une cassation sans renvoi.

6. En termes de plaidoirie, en réponse au rapport de l'auditeur rapporteur, le requérant considère en substance que s'il ne peut jamais former un recours en cassation recevable contre un arrêt rendu en référé qui lui donne tort et lui cause dès lors grief, cela signifie qu'il se verrait privé du droit fondamental de s'adresser à un juge et serait, partant, discriminé par rapport à l'ensemble des autres justiciables. Il sollicite qu'en ce cas, une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

##### *Décision du Conseil d'État*

7. La question préjudicielle sollicitée repose sur une prémisse inexacte en droit et ne doit donc pas être posée. En effet, l'arrêt attaqué n'est pas susceptible d'appel. Il constitue donc une décision contentieuse rendue en dernier ressort au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cependant, un recours en cassation d'un arrêt rendu en référé par le Conseil du contentieux des étrangers ne se

conçoit qu'à l'égard des points de droit définitivement tranchés par cet arrêt, et qui causent définitivement grief au requérant en cassation.

8. Même si aucune pièce n'est produite à cet égard, il résulte tant du mémoire en réponse que du mémoire de synthèse qu'un visa a été délivré à la partie adverse, en suite d'une ordonnance rendue par le juge civil des référés assortissant la mesure provisoire décidée par l'arrêt attaqué d'une astreinte. Selon le requérant, le visa porte notamment la mention suivante : « Obligation de délivrer le visa en raison de l'injonction faite à l'Office des Étrangers par le Tribunal de première instance de Namur sous astreinte dans son ordonnance du 19/04 et par le CCE par arrêt du 15/03, qui privent l'administration de tout pouvoir d'appréciation en l'espèce. Visa délivré sous réserve de l'issue du recours en cassation introduit contre l'arrêt du CCE ».

Malgré la réserve susvisée, il faut constater que le requérant est sans intérêt à critiquer en cassation l'arrêt attaqué en tant qu'il suspend, selon la procédure d'extrême urgence (premier moyen), l'exécution d'une décision de refus de visa, prise à l'encontre de la partie adverse qui, depuis lors, s'est vu délivrer un visa valable trois mois et actuellement expiré, et en tant qu'il ordonne, à titre de mesure provisoire (troisième moyen), la délivrance de celui-ci dans les cinq jours ouvrables. Le recours en cassation n'est en effet recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt qui consiste à faire disparaître le grief que lui cause le dispositif de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le dispositif de l'arrêt attaqué ne cause pas grief au requérant, puisqu'il n'est plus possible en toute hypothèse de faire en sorte que l'octroi du visa permettant l'entrée sur le territoire, et obtenu non en raison de la décision attaquée mais sous la contrainte judiciaire, n'ait pas lieu.

9. Par ailleurs, il résulte d'un échange de courriels entre l'auditeur rapporteur et le greffe du Conseil du contentieux des étrangers, intervenu avant l'audience de cassation, que le recours en annulation également introduit par la partie adverse contre l'acte suspendu par l'arrêt attaqué a été examiné à l'audience du 19 octobre 2016. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers doit encore se prononcer sur la problématique de la vie familiale telle qu'abordée dans le deuxième moyen de cassation. Cette question n'a dès lors pas été définitivement tranchée par l'arrêt attaqué.

Le recours en cassation est irrecevable à défaut d'intérêt.

## V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

10. La partie adverse demande que le requérant soit condamné « aux dépens, soit 1400 € ».

### *Décision du Conseil d'État*

11. Si la partie adverse ne vise par ce montant que l'indemnité de procédure à laquelle elle souhaite voir condamner le requérant, il s'agit alors du montant maximum fixé par l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure. Elle ne fait cependant état d'aucun élément spécifique justifiant que l'on s'écarte du montant de base de 700 euros prévu par la même disposition, la simple allégation que le recours serait « abusif » étant à cet égard manifestement insuffisante.

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

#### **Article 2.**

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| M. L. CAMBIER,     | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'Etat,    |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX